

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 6 (1906)

**Rubrik:** Octobre 1906

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

1<sup>er</sup> octobre  
1906.

## Règlement

relatif

**au classement des employés des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les articles 43, 45 et 60 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Sur la proposition des Directions de la justice et des finances,

*arrête :*

**Article premier.** Le nombre et le classement des employés des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites sont fixés comme il suit:

**A. Employés des secrétariats de préfecture.**

1<sup>er</sup> octobre  
1906.

District	Nombre des employés	Classe dans laquelle ils sont rangés				
		I	II	III	IV	V
Aarberg . . . . .	3	—	—	1	1	1
Aarwangen . . . . .	3	—	1	—	1	1
Berne:						
a. Secrétariat de pré- fecture . . . . .	9	3	2	2	2	—
b. Préfecture . . . . .	6	3	2	1	—	—
Bienne . . . . .	3	—	1	1	1	—
Büren . . . . .	2	—	—	1	1	—
Berthoud . . . . .	4	—	1	1	1	1
Courtelary . . . . .	2	—	—	1	1	—
Delémont . . . . .	2	—	—	1	1	—
Cerlier . . . . .	2	—	—	—	1	1
Franches-Montagnes:	1	—	—	1	—	—
Fraubrunnen . . . . .	2	—	—	1	1	—
Frutigen . . . . .	2	—	—	—	1	1
Interlaken . . . . .	5	—	—	2	2	1
Konolfingen . . . . .	3	—	—	1	1	1
Laufon . . . . .	2	—	—	—	—	2
Laupen . . . . .	1	—	—	—	1	—
Moutier . . . . .	2	—	—	1	1	—
Nidau . . . . .	3	—	—	1	1	1
Oberhasle . . . . .	1	—	—	—	1	—
Porrentruy . . . . .	6	—	1	2	2	1
A reporter	64	6	8	18	21	11

1<sup>er</sup> octobre  
1906.

District	Nombre des employés	Classe dans laquelle ils sont rangés				
		I	II	III	IV	V
Report	64	6	8	18	21	11
Gessenay . . . . .	1	—	—	—	—	1
Schwarzenbourg . . .	1	—	—	—	1	—
Seftigen . . . . .	3	—	—	1	1	1
Signau . . . . .	3	—	—	1	1	1
Haut-Simmental . . .	1	—	—	—	1	—
Bas-Simmental . . .	2	—	—	—	1	1
Thoune . . . . .	4	1	—	1	2	—
Trachselwald . . . .	3	—	—	1	1	1
Wangen . . . . .	3	—	—	1	1	1
	85	7	8	23	30	17

**B. Employés des greffes.**

Aarberg . . . . .	1	—	—	—	1	—
Aarwangen . . . . .	1	—	—	1	—	—
Berne :						
a. Greffe . . . . .	5	—	1	2	2	—
b. Bureau du président du tribunal II	1	1	—	—	—	—
c. Bureau du président du tribunal III	2	1	1	—	—	—
d. Bureau du juge de police . . . . .	3	1	2	—	—	—
e. Bureau du juge d'instruction . . .	2	—	2	—	—	—
A reporter	15	3	6	3	3	—

1<sup>er</sup> octobre  
1906.

District	Nombre des employés	Classe dans laquelle ils sont rangés				
		I	II	III	IV	V
Report	15	3	6	3	3	—
Bienne :						
a. Greffe . . . .	3	—	1	1	1	—
b. Bureau du juge d'instruction . . .	1	—	1	—	—	—
Berthoud . . . .	2	—	1	—	1	—
Courtelary . . . .	1	—	—	1	—	—
Delémont . . . .	1	—	—	1	—	—
Fraubrunnen . . . .	2	—	—	—	1	1
Franches-Montagnes .	1	—	—	1	—	—
Frutigen . . . .	1	—	—	—	1	—
Interlaken . . . .	1	—	—	1	—	—
Konolfingen . . . .	1	—	—	—	1	—
Laupen . . . .	1	—	—	—	1	—
Moutier . . . .	1	—	—	1	—	—
Nidau . . . .	1	—	—	1	—	—
Porrentruy . . . .	3	—	1	2	—	—
Schwarzenbourg . .	1	—	—	—	1	—
Signau . . . .	1	—	—	—	1	—
Bas-Simmental . .	1	—	—	—	—	1
Thoune . . . .	2	—	1	1	—	—
Trachselwald . . .	1	—	—	—	1	—
Wangen . . . .	1	—	—	—	1	—
	42	3	11	13	13	2

1<sup>er</sup> octobre C. Employés des offices des poursuites et des fallites.  
1906.

District	Nombre des employés	Classe dans laquelle ils sont rangés				
		I	II	III	IV	V
Aarberg . . . . .	1	—	—	—	1	—
Aarwangen . . . . .	1	—	—	—	1	—
Berne-ville . . . . .	11	3	3	2	1	2
Berne-campagne . . .	1	—	1	—	—	—
Bienne . . . . .	5	1	1	1	1	1
Büren . . . . .	1	—	—	—	1	—
Berthoud . . . . .	1	—	1	—	—	—
Courtelary . . . . .	3	—	—	1	1	1
Cerlier . . . . .	1	—	—	—	1	—
Delémont . . . . .	3	—	—	1	1	1
Franches-Montagnes .	1	—	—	1	—	—
Interlaken . . . . .	4	—	—	2	1	1
Konolfingen . . . . .	1	—	—	—	1	—
Moutier . . . . .	3	—	—	1	1	1
Nidau . . . . .	3	—	—	1	1	1
Oberhasle . . . . .	1	—	—	—	1	—
Porrentruy . . . . .	4	1	—	1	1	1
Seftigen . . . . .	1	—	—	—	—	1
Signau . . . . .	1	—	—	—	—	1
Haut-Simmental . . .	1	—	—	—	—	1
Thoune . . . . .	3	—	—	1	1	1
Wangen . . . . .	1	—	—	—	1	—
	52	5	6	12	16	13

**Art. 2.** Quand dans un même bureau il y a plusieurs places d'employés et que les traitements attachés à ces places sont différents, c'est au chef du bureau qu'il appartient de procéder à la répartition. Celle-ci sera communiquée à la Direction de la justice.

1<sup>er</sup> octobre  
1906.

**Art. 3.** L'allocation des crédits nécessaires pour les suppléances d'employés prévues aux articles 12, 3<sup>e</sup> paragraphe, et 49, paragraphe 2, du décret concernant les traitements appartient, quand la durée de la suppléance n'excède pas trois mois, à la Direction de la justice. Mais s'il s'agit d'un remplacement de plus longue durée, c'est le Conseil-exécutif qui statue.

**Art. 4.** Les indemnités que le Conseil-exécutif a allouées jusqu'ici pour des aides en vertu de l'art. 4 du décret du 19 décembre 1894 concernant les traitements des employés continueront à être allouées conformément aux décisions prises.

**Art. 5.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1907 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1<sup>er</sup> octobre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*  
**Kunz.**

*Le chancelier,*  
**Kistler.**

3 octobre  
1906.

# Règlement

concernant

## le classement des employés de l'administration centrale.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les articles 33 et 60 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

*arrête :*

**Article premier.** Les employés de l'administration centrale sont classés comme il suit:

### **Art. 2. Chancellerie d'Etat.**

I<sup>re</sup> classe:

Aide-traducteur.

II<sup>e</sup> classe:

Employé préposé aux archives de l'Etat; employé préposé aux archives du Jura; employé préposé au service de l'expédition.

III<sup>e</sup> classe:

3 octobre  
1906.

Employé préposé au service des imprimés; régistrateur; commis préposé au service des légalisations.

IV<sup>e</sup> classe:

Dactylographe; huissier.

**Art. 3. Greffe de la Cour suprême.**

I<sup>e</sup> classe:

Traducteur et secrétaire français; secrétaire allemand; chef de bureau du greffe.

II<sup>e</sup> classe:

Premier employé de la Chambre d'accusation et de police; premier dactylographe allemand; régistrateur; un commis.

III<sup>e</sup> classe:

Trois commis.

**Art. 4. Ministère public.**

I<sup>e</sup> classe:

Commis du procureur général.

**Art. 5. Direction de la justice.**

I<sup>e</sup> classe:

Commis.

3 octobre  
1906.

### **Art. 6. Direction de la police.**

#### **I<sup>re</sup> classe:**

Chef de bureau du secrétariat de la Direction; commis préposé aux affaires de l'état civil et aux naturalisations; employé préposé au service des casiers judiciaires.

#### **II<sup>e</sup> classe:**

Commis préposé au service des mandats, au contrôle des étrangers, au service des passeports et à la rédaction du recueil des signalements du canton de Berne.

#### **III<sup>e</sup> classe:**

Employé préposé au service des patentes de colportage; régistrateur; commis expéditionnaire de la Direction, chargé en même temps de tenir le registre des affaires relatives aux maisons de travail et le registre des permis de mariage.

#### **V<sup>e</sup> classe:**

Deux commis.

### **Art. 7. Direction des affaires militaires.**

#### **I<sup>re</sup> classe:**

Premier préposé à la tenue des contrôles de la Direction; comptable du commissariat cantonal des guerres; comptable de l'intendance de l'arsenal.

#### **II<sup>e</sup> classe:**

Second préposé à la tenue des contrôles de la Direction; traducteur et correspondant français; caissier

de l'intendance de l'arsenal; préposé à la tenue des contrôles de l'intendance de l'arsenal; 3 octobre 1906. reviseur pour la taxe militaire.

III<sup>e</sup> classe:

Régitrateur du commissariat cantonal des guerres; aide du comptable du commissariat cantonal des guerres; régistrateur et correspondant allemand du secrétariat de la Direction; commis préposé aux affaires relatives au recrutement; commis de l'intendance de l'arsenal.

IV<sup>e</sup> classe:

Commis auxiliaire du secrétariat de la Direction; deux commis auxiliaires du commissariat cantonal des guerres; aide reviseur pour la taxe militaire; aides des commandants d'arrondissement de Berne et de Bienne.

V<sup>e</sup> classe:

Un commis auxiliaire du secrétariat de la Direction.

**Art. 8. Direction de l'instruction publique.**

I<sup>e</sup> classe:

Chef de bureau.

II<sup>e</sup> classe:

Comptable et un commis.

III<sup>e</sup> classe:

Employé de la librairie de l'Etat.

**Art. 9. Direction des affaires communales.**

II<sup>e</sup> classe:

Un commis.

3 octobre  
1906.

**Art. 10. Direction de l'assistance publique.**

II<sup>e</sup> classe:

Deux commis.

III<sup>e</sup> classe:

Deux commis.

IV<sup>e</sup> classe:

Un commis.

**Art. 11. Direction de l'intérieur.**

I<sup>r</sup>e classe:

Chef de bureau du secrétariat de la Direction et comptable; premier assistant du chimiste cantonal.

II<sup>e</sup> classe:

Commis préposé aux affaires relatives aux accidents de travail; commis pour les affaires relatives à la police du feu, aux assurances et au service d'incendie; un commis du bureau de statistique; II<sup>e</sup> assistant du chimiste cantonal.

III<sup>e</sup> classe:

Commis préposé aux affaires relatives au travail dans les fabriques, à la responsabilité civile des fabricants et au contrôle des substances alimentaires; un commis du bureau de statistique.

IV<sup>e</sup> classe:

Un commis du secrétariat de la Direction.

**Art. 12. Direction des affaires sanitaires.**

3 octobre  
1906.

II<sup>e</sup> classe:

Un commis.

**Art. 13. Direction des travaux publics et des chemins de fer.**

I<sup>re</sup> classe:

Régitrateur et archiviste; adjoint du géomètre cantonal pour l'ancien canton; un aide géomètre; aide architecte remplissant en même temps les fonctions de suppléant de l'architecte cantonal; trois aides architectes.

II<sup>e</sup> classe:

Comptable; commis pour les affaires de chemins de fer; un commis du secrétariat de la Direction; adjoint du géomètre cantonal pour le Jura; un aide géomètre.

III<sup>e</sup> classe:

Un commis du secrétariat de la Direction; comptable du bureau de l'architecte cantonal; conducteur des travaux pour l'entretien des bâtiments de l'Etat ou les transformations à y apporter; commis du bureau de l'architecte cantonal; commis de l'ingénieur du IV<sup>e</sup> arrondissement.

IV<sup>e</sup> classe:

Aide géomètre pour les travaux de triangulation; commis des ingénieurs des I<sup>er</sup>, II<sup>e</sup>, III<sup>e</sup>, V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> arrondissements.

V<sup>e</sup> classe:

Employé préposé à la surveillance des bâtiments dans le territoire de la ville de Berne.

3 octobre  
1906.

#### **Art. 14. Direction des finances.**

##### **I<sup>e</sup> classe:**

Un commis du secrétariat de la Direction ; préposé à la tenue du registre des visas ; réviseur en matière de successions ; réviseur en matière d'impôt sur le revenu ; réviseur en matière d'impôt foncier du Jura.

##### **II<sup>e</sup> classe:**

Un commis du secrétariat de la Direction ; second employé préposé à la tenue du registre des visas et régistrateur ; quatre aides-reviseurs du contrôle des finances.

##### **III<sup>e</sup> classe:**

Un aide-reviseur du contrôle des finances ; quatre reviseurs en matière d'impôts frustrés.

##### **IV<sup>e</sup> classe:**

Un réviseur en matière d'impôts frustrés ; deux aides-reviseurs du contrôle des finances ; deux employés de l'intendance du timbre.

##### **V<sup>e</sup> classe:**

Un commis du secrétariat de la Direction ; un employé de l'intendance du timbre.

#### **Art. 15. Direction de l'agriculture.**

##### **II<sup>e</sup> classe:**

Secrétaire pour l'élevage du bétail et commis.

##### **III<sup>e</sup> classe:**

Un commis-comptable.

**Art. 16. Direction des forêts.**

3 octobre  
1906.

II<sup>e</sup> classe:

Un comptable.

III<sup>e</sup> classe:

Un commis-régnistrateur.

**Art. 17.** Le traitement des employés qui ne sont pas désignés dans le présent règlement, sera fixé par arrêté spécial du Conseil-exécutif. S'il s'agit d'un nouveau poste, le classement se fait lors de la nomination du titulaire.

**Art. 18.** Si les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif pourra modifier le classement fixé dans le présent règlement.

**Art. 19.** Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1907 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 3 octobre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Kunz.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

3 octobre  
1906.

# Règlement

concernant

## les traitements des employés des établissements pénitentiaires.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 54 du décret du 5 avril 1906 concernant  
les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction de la police,

*arrête :*

**Article premier.** Les traitements annuels en espèces  
des employés des pénitenciers de Thorberg, de St-Jean  
et de Witzwil, de la maison de travail pour femmes  
d'Hindelbank et de la maison disciplinaire de Trachsel-  
wald sont fixés comme il suit :

- |  |               |
|--|---------------|
| a. Pour les conducteurs des travaux<br>agricoles, les conducteurs des tra-<br>vaux dans les fermes de Witzwil<br>et le maître-tisserand-chef de<br>Thorberg . . . . .                                  | fr. 1000—1400 |
| b. Pour les contre-maîtres des ateliers,<br>les gardiens, les chefs de cuisine, les<br>conducteurs de machines agricoles,<br>les concierges, les maîtres-vachers<br>et les surveillants des porcheries | „ 600 — 960   |

c. Pour les aides de bureau . . . .	fr. 360—800	3 octobre
d. Pour les garde-malades . . . .	„ 500—800	1906.
e. Pour les charretiers et les vachers	„ 540—840	
f. Pour les ménagères et les cuisinières	„ 480—720	
g. Pour les gardiennes . . . .	„ 420—600	
h. Pour les servantes . . . .	„ 300—480	

**Art. 2.** Indépendamment du traitement en espèces, il est accordé :

- a. A tous les employés, excepté le concierge de la maison de travail pour femmes, le logement et l'entretien pour leur personne;
- b. aux gardiens et aux charretiers, comme il a été d'usage jusqu'ici, un habillement de service à leur délivrer de la même manière que jusqu'à présent;
- c. au maître-tisserand-chef de Thorberg, le 5 % du bénéfice net du tissage et aux maîtres-tisserands, le  $\frac{1}{2}$  % de ce même bénéfice net;
- d. au concierge de la maison de travail pour femmes, le logement pour lui et sa famille, le blanchissage, l'éclairage et le chauffage.

**Art. 3.** Le directeur de l'établissement détermine les traitements des employés, sans sortir des limites fixées par l'article premier ci-dessus et en tenant compte de leur bonne conduite, de leur travail et de leurs années de service dans l'établissement. En règle générale, les nouveaux employés ne touchent que le minimum du traitement. Si toutefois ce minimum n'était pas en rapport avec ce qu'on exige d'eux, on pourra leur accorder un traitement plus élevé.

Tout employé qui se comporte convenablement et qui fait bien son service obtient le traitement maximum au bout de six ans.

3 octobre  
1906.

**Art. 4.** Les traitements dont l'article premier ci-dessus ne ferait pas mention ou qui dépasseraient les maxima qui y sont prévus seront fixés, sur la proposition de la Direction de la police, par le Conseil-exécutif.

**Art. 5.** Si, parmi les traitements actuels, il s'en trouve qui soient plus élevés que ceux prévus par le présent règlement, les employés qui les touchent continueront à en jouir.

**Art. 6.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1907. La première moitié des augmentations de traitement qu'il prévoit sera allouée dès cette date, et la seconde dès le 1<sup>er</sup> janvier 1908. Il abrogera l'arrêté du 24 juin 1893 concernant les traitements des gardiens.

*Berne, le 3 octobre 1906.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*  
**Kunz.**

*Le chancelier,*  
**Kistler.**

---

# Décret

4 octobre  
1906.

pour

## **l'exécution de la loi concernant le corps de la police.**

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 7 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:*

**Article premier.** Le corps de la police est organisé militairement et se compose:

d'un commandant;  
d'un capitaine remplissant les fonctions d'adjoint;  
d'un ou de deux sergents-majors;  
d'un fourrier;  
de 16 à 25 sergents;  
de 16 à 25 caporaux;  
de 300 à 350 hommes.

**Art. 2.** Le commandant et son adjoint sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans et assermentés par le directeur de la police. Ils sont

4 octobre chargés, aux termes des dispositions édictées par le 1906. Conseil-exécutif, de la direction du corps, de l'instruction des hommes, ainsi que de tout ce qui concerne les traitements, la comptabilité et le service des rapports.

Ils doivent connaître les deux langues, avoir leur domicile à Berne et fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif.

**Art. 3.** Pour pouvoir être admis dans le corps de la police, il faut :

- 1<sup>o</sup> être citoyen suisse ;
- 2<sup>o</sup> jouir de ses droits civiques et être bien famé ;
- 3<sup>o</sup> posséder une bonne instruction primaire ;
- 4<sup>o</sup> avoir été reconnu apte au service militaire et fait son école de recrues.

Les candidats connaissant les deux langues du pays auront la préférence. Ceux qui auront plus de trente ans ne seront pas admis.

**Art. 4.** Le recrutement se fait par les soins du commandant. Ce dernier est chargé aussi de l'instruction des hommes, de concert avec son adjoint et le personnel que la Direction de la police met, en cas de besoin, à sa disposition.

Ces mêmes fonctionnaires organisent des cours périodiques d'instruction pour l'ensemble du corps.

La Direction de la police prononce sur l'admission définitive des candidats qui ont fait leur stage, sur les avancements, les démissions, ainsi que sur les cas où des hommes doivent être congédiés.

Les hommes sont assermentés par le commandant du corps.

**Art. 5.** Les traitements annuels sont fixés comme 4 octobre il suit:

Pour le commandant . . . . .	fr. 5000
"    le capitaine . . . . .	" 4000
"    le sergent-major et le fourrier . . . . .	" 2200
"    un sergent . . . . .	" 1900
"    un caporal . . . . .	" 1700
"    un gendarme . . . . .	" 1500
"    une recrue . . . . .	" 1200

Il est alloué, en outre, pour années de service, les augmentations suivantes:

*a.* Au commandant et au capitaine:

Au bout de quatre ans . . . . .	fr. 250
"    "    huit    " . . . . .	" 500
"    "    douze    " . . . . .	" 750
"    "    seize    " . . . . .	" 1000

*b.* Au sergent-major, au fourrier, aux caporaux et aux gendarmes:

Au bout de quatre ans . . . . .	fr. 200
"    "    huit    " . . . . .	" 400
"    "    douze    " . . . . .	" 600
"    "    seize    " . . . . .	" 800

Les gendarmes qui, dans les grandes localités, sont chargés du service de sûreté touchent une indemnité de 50 centimes à un franc par jour.

**Art. 6.** Il est alloué aux membres du corps de la police, conformément aux prescriptions qu'établira le Conseil-exécutif, des indemnités pour les tournées de service, les changements de poste, le transport des prisonniers, etc.; il pourra, en outre, être accordé une

4 octobre gratification convenable aux hommes des postes dont le 1906. service est particulièrement pénible.

**Art. 7.** Les sous-officiers et gendarmes ont droit, conformément aux prescriptions du règlement, à un logement gratuit, ainsi qu'à une indemnité pour leur mobilier.

Les hommes appartenant au poste central sont, autant que possible, casernés, et n'ont droit, en ce cas, à aucune indemnité de logement.

**Art. 8.** Le commandant et le capitaine touchent pour l'achat de leur uniforme une première indemnité de 300 fr.; il leur est versé, en outre, tous les trois ans, une indemnité d'entretien de 150 fr.

**Art. 9.** Le Conseil-exécutif est chargé d'édicter des dispositions concernant l'habillement, l'armement et l'équipement des membres du corps de la police.

**Art. 10.** Les membres du corps de la police qui tombent malades sans qu'il y ait de leur faute, sont soignés aux frais de l'Etat.

**Art. 11.** Les proches d'un membre du corps de la police décédé ont droit, à partir du jour du décès, au traitement du défunt pendant trois mois, si celui-ci avait la charge de leur entretien. En cas de grande indigence, le Conseil-exécutif peut leur accorder encore la jouissance du traitement pendant trois autres mois au plus.

**Art. 12.** L'organisation et l'administration du corps de la police sera réglée dans le détail par le Conseil-exécutif (art. 7, paragraphe 2, de la loi du 6 mai 1906).

**Art. 13.** Le présent décret entrera en vigueur le 4 octobre 1<sup>er</sup> janvier 1907. La première moitié des augmentations prévues sera allouée dès cette date et la seconde dès le 1<sup>er</sup> janvier 1908.

1906.

*Berne, le 4 octobre 1906.*

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,  
Steiger.*

*Le chancelier,  
Kistler.*

---

24 octobre  
1906.

## Arrêté

portant

### modification du règlement concernant le classement des employés de l'administration centrale.

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

*arrête*:

**Article premier.** L'art. 6 du règlement du 3 octobre 1906 concernant le classement des employés de l'administration centrale est abrogé et remplacé par le suivant:

*„Art. 6. Direction de la police.*

I<sup>re</sup> classe:

Chef de bureau du secrétariat de la Direction; commis préposé aux affaires de l'état civil et aux naturalisations; employé préposé au service des casiers judiciaires; commis préposé au service des mandats, au contrôle des étrangers, au service des passeports et à la rédaction du recueil des signalements du canton de Berne.

III<sup>e</sup> classe:

Employé préposé au service des patentes de colportage; régistrateur; commis expéditionnaire de la

Direction, chargé en même temps de tenir le registre 24 octobre des affaires relatives aux maisons de travail et le registre 1906. des permis de mariage; un commis.

V<sup>e</sup> classe:

Un commis.“

**Art. 2.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1907 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 octobre 1906.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Kunz.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

24 octobre  
1906.

## Ordonnance

concernant

### les fonctions de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie en matière d'apprentissages.

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 30, 32 et 33 de la loi du 19 mars 1905  
sur les apprentissages,

*arrête :*

**Article premier.** La haute surveillance des apprentissages est exercée par la Direction de l'intérieur, qui a pour cela sous ses ordres la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie (art. 30 de la loi).

**Art. 2.** La Chambre cantonale du commerce et de l'industrie fait fonction d'organe préconsultatif pour toutes les questions relatives aux apprentissages. Elle est notamment chargée, lorsqu'il s'agit d'édicter des dispositions spéciales sur les apprentissages pour certaines professions, de faire, après avoir entendu des représentants de la profession intéressée ou sur la proposition d'associations syndicales, un rapport et des propositions à la Direction de l'intérieur, qui les transmet à son tour au Conseil-exécutif (art. 11 de la loi).

**Art. 3.** La Chambre cantonale du commerce et de l'industrie soumet au Conseil-exécutif des propositions non obligatoires concernant le choix des membres des commissions d'apprentissage et correspond avec ces dernières. Le secrétaire de la Chambre recueille les rapports annuels des commissions et il pourvoit à ce que le rapport général annuel de la Chambre contienne les renseignements voulus sur l'activité des commissions, ainsi que des données statistiques sur l'état des apprentissages (art. 18 de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant les commissions d'apprentissage).

24 octobre  
1906.

**Art. 4.** Le secrétaire de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie a en tout temps le droit d'inspecter les registres d'apprentis tenus par les commissions.

Le secrétaire est à la disposition des commissions d'apprentissage pour les renseignements dont elles ont besoin et il leur donne les instructions qu'il juge nécessaires. Ces dernières doivent préalablement être approuvées par la Direction de l'intérieur.

**Art. 5.** La Chambre cantonale du commerce et de l'industrie institue un conseil pour l'examen des affaires relatives aux apprentissages. Les affaires importantes, notamment l'élaboration des ordonnances prévues en l'art. 11 de la loi, doivent être discutées en séance plénière de la Chambre.

**Art. 6.** La Chambre peut, pour certaines parties du canton, déléguer les fonctions que la présente ordonnance attribue à son secrétaire, à l'adjoint dudit secrétaire résidant à Bienne.

24 octobre      **Art. 7.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

*Berne, le 24 octobre 1906.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Kunz.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---